

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRERRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 21 Juin 2018

Délibération affichée
Le 13 JUL. 2018

Effectif du Conseil : 33
Présents : 22
Absent(s) et/ ou Excusés : 8
Procuration(s) : 3

N° d'ordre : 24/2018

Domaine d'intervention : 4.1/ Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique

L'an deux mil dix-huit et le Jeudi vingt-et-un du mois de Juin, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du quatorze Juin 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Madame Marie-Luce PENCHARD.

La convocation a été affichée en Mairie, le 14 Juin 2018.

PRESENTS : Mme Marie-Luce PENCHARD : Maire ; M. Frantz DARLIS : 1^{er} Adjoint ; Mme Myriam GUILLAUME : 2^{ème} Adjoint ; Mme Annette FONTAINE : 4^{ème} Adjoint ; M. Fred EDOUARD : 5^{ème} Adjoint ; Mme Célia CABARRUS : 6^{ème} Adjoint ; M. Alfred VERMOT de BOISROLIN : 8^{ème} Adjoint ; Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY : 9^{ème} Adjoint ; Adjoint au Maire. Mme Christiane PHEDOL-JARVIS ; M. Georget ROGERS ; M. Christian ROLLE ; Mme Léna LESTIN ; Mme Viviane BERVIN-TORRENT ; Mme Yolande MODESTE ; M. Hugues GUIRIABOYE ; Mme Franciane GAUTHIEROT ; M. Jean-Pierre BATCHILA ; Mme Elsa BOYAU ; Mme Sandrine FORT ; M. Alain FERTE ; Mme Henriette SOLIGNAC-FABIGNON ; M. Robert VALERIUS : Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Félix CORIOLAN : 7^{ème} Adjoint (Procuration donnée à M. Frantz DARLIS) ;
Mme Ketty DESFONTAINES (Procuration donnée à Mme Franciane GAUTHIEROT) ;
Mme Annick SELLIN (Procuration donnée à Mme le Maire : Marie-Luce PENCHARD).

ABSENT(S) ET/ OU EXCUSES :

M. René-Claude MONROSE : 3^{ème} Adjoint : Adjoint au Maire. M. Charles-Henri GENE ;
Mme Sonia PETRO ; M. Aristide NICOLAS ; M. André ATALLAH ; Mme Maryvonne RICHARD ;
M. Joël LOBEAU ; M. Roland EZELIN : Conseillers Municipaux.

Les 22 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Célia CABARRUS, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DELIBERATION DECIDANT DE METTRE A DISPOSITION DU PERSONNEL
DE LA COLLECTIVITE, AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND SUD CARAÏBES (CAGSC)**

CONSEIL MUNICIPAL du 21/06/2018 - DELIB N° 24/2018- REF : 4.1/ Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique
 « DELIBERATION DECIDANT DE METTRE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE, AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES (CAGSC) »

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire précise que le Quart'Bus est un nouvel espace culturel qui sillonne les quartiers du territoire du Sud Basse-Terre offrant une politique d'animation pluridisciplinaire, dynamique et proche des habitants. Ce bus itinérant a pour mission de favoriser l'ouverture et l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés en délocalisant l'action culturelle au sein des quartiers. Un agent sera mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC). Il exercera les missions définies dans sa fiche de poste.

Elle propose donc au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition de Monsieur LAUMON Jean-Claude, au profit de l'Etablissement Public, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC), à compter du 01^{er} Septembre 2018, pour une durée de TROIS (3) ans renouvelables.
- De solliciter le remboursement par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes du montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges supportées par la Ville de Basse-Terre ou de mettre à disposition de la Ville de Basse-Terre, 1 ou 2 agents à coût équivalent.
- De l'habiliter à effectuer les démarches respectives pour la mise en œuvre de ce dossier et à cet effet de signer la convention jointe pour la mise à disposition de l'agent de la Ville auprès de la CAGSC.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, dans son article 61, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux qui prévoit que les fonctionnaires peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition à profit des Collectivités Territoriales ou Etablissements Publics ;

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire sur cette mise à disposition ;

VU l'accord de Monsieur LAUMON Jean-Claude, Animateur, pour être mis à disposition de la CAGSC ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A LA MAJORITE, SOIT 22 VOIX POUR (dont 3 procurations)

3 ABSTENTIONS (M. J.-P. BATCHILA, Mme H. SOLIGNAC-FABIGNON & M. R. VALERIUS)

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la mise à disposition de Monsieur LAUMON Jean-Claude, au profit de l'Etablissement Public, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC), à compter du 01^{er} Septembre 2018, pour une période de TROIS (3) ans renouvelables.

ARTICLE 2 : DE SOLLICITER le remboursement par la Communauté d'Agglomération Grand Sud du montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges supportées par la Ville de Basse-Terre ou DE METTRE à disposition de la Ville de Basse-Terre, 1 ou 2 agents à coût équivalent.

ARTICLE 3 : DE L'HABILITER à effectuer les démarches respectives pour la mise en œuvre de ce dossier et à cet effet de signer la convention jointe pour la mise à disposition de l'agent de la Ville auprès de la CAGSC.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le 09 JUL. 2018
 L'affichage et/ou la publication le 13 JUL. 2018

Et/ou la notification le

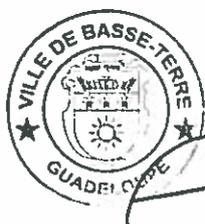
Fait à Basse-Terre le

Le Maire
 Marie-Luce PENCHARD

Fait à Basse-Terre le 07 JUL. 2018

Le Maire

Marie-Luce PENCHARD



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe



Courrier
 09 JUL. 2018

VILLE DE BASSE-TERRE
 Service Courrier
 SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

**CONVENTION DE MISE A DISPOSTION
 D'AGENTS MUNICIPAUX
 AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 GRAND SUD CARAÏBES**

Entre

La Ville de BASSE-TERRE, représentée par son Maire, Madame Marie-Luce PENCHARD

Et

La Communauté D'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) représenté par son Président, Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération N°24/2018 du Conseil Municipal en date du 21 Juin 2018, décidant de mettre à disposition du personnel de la Collectivité, auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC),

CONSIDERANT l'approbation de l'assemblée délibérante,

VU la saisine de la commission administrative paritaire,

CONSIDERANT l'accord de l'agent concerné par la mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 01 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville de Basse-Terre, met à disposition de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) UN (1) agent titulaire.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Septembre 2018, pour une durée de TROIS (3) ans renouvelables.

ARTICLE 02 : Conditions d'emploi

| NOM DES AGENTS | GRADE | FONCTIONS | DUREE HEBDOMADAIRE |
|--------------------|-----------|--|-----------------------|
| LAUMON Jean-Claude | Animateur | Actions d'animation dans le QUART'BUS | 35 h |

CONSEIL MUNICIPAL du 21/ 06/ 2018 - DELIB N° 24/ 2018- REF : 4.1/ Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique
« DELIBERATION DECIDANT DE METTRE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE, AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES (CAGSC) »

L'agent exercera ses fonctions dans les conditions suivantes :

Le travail est organisé par le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes, et est défini par une fiche de poste attribué à l'agent.

- Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes pour l'agent mis à disposition à temps complet.

- Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire sont prises d'un commun accord entre le Maire de la Ville et le Président de la CAGSC.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel...).

La CAGSC supporte les dépenses liées aux actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 03 : Situation administrative du fonctionnaire :

La situation administrative du fonctionnaire continue à être gérée par la Ville de Basse-Terre en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 04 : Discipline :

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Maire de la Ville de Basse-Terre.

En cas de faute, le Président de la CAGSC peut saisir le Maire de la Ville pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Basse-Terre et la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes.

ARTICLE 05 : Rémunération :

L'agent mis à disposition continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par la Ville de Basse-Terre.

La CAGSC ne versera aucune rémunération en dehors :

- d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil,
- d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 06 : Remboursements de la rémunération :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 supportées par la Ville de Basse-Terre seront remboursés par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes ou de mettre à disposition de la Ville de Basse-Terre, 1 ou 2 agents à coût équivalent.

La Ville de Basse-Terre supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 07 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi, chaque année, par le responsable de la CAGSC et transmis au Maire de la Ville de Basse-Terre qui établira la fiche d'évaluation.

Ce rapport est établi après entretien individuel et est transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

Le rapport est ensuite transmis à la Ville qui établit l'évaluation.

ARTICLE 08 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la Ville, de la CAGSC ou de l'intéressé. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de DEUX (2) mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 09 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

ARTICLE 10 : La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion et au Comptable de la Collectivité.

Le Président de la CAGSC,

Le Maire,

Lucette MICHAUX-CHEVRY

Marie-Luce PENCHARD